

Discrimination (X. c. «20 minutes en ligne»)

Prise de position du Conseil suisse de la presse 41/2018 du 8 octobre 2018

I. En fait

A. Le 16 avril 2018, l'article «Il obtient deux permis de séjour avec de faux papiers», signé Christian Humbert, est publié sur le site romand de «20 minutes». Il est illustré par une photo représentant la main d'un homme de couleur tenant une carte d'identité de la République italienne.

L'article et la photo sont ensuite repris notamment par le portail d'actualité msn, sans que le lead «Un ressortissant du Kosovo a été condamné pour avoir présenté des documents factices aux autorités» n'apparaisse.

B. Le 18 avril 2018, X. envoie un courriel à l'adresse générique du site. Il pose notamment la question suivante: «sachant que, sur l'écrasante majorité des photos que l'on peut trouver, les personnes qui tiennent une carte d'identité italienne entre les mains sont de type occidentale; sachant que dans l'article auquel il renvoie, la personne en situation illégale vient du continent européen: dans quel but le «journaliste» de 20 minutes online a-t-il été dénicher la photo rare d'une carte d'identité italienne entre les mains d'un Africain, pour la flanquer du gros titre «il obtient 2 permis avec de faux papiers?» ».

Ce même 18 avril, Mathieu Coutaz, rédacteur en chef adjoint de «20 minutes», répond à X., que «la couleur de peau constatée sur l'image en question a vraisemblablement échappé à bon nombre de nos journalistes. N'y voyez là aucune tentative subliminale d'orienter nos lecteurs». Il propose de rajouter dans la légende qu'il s'agit d'une photo d'illustration.

C. X. écrit dans la foulée un nouveau mail dans lequel il se déclare insatisfait de cette réponse «navrante de mauvaise foi» et confirme son intention de saisir le Conseil suisse de la presse.

D. Le 20 avril 2018, Philippe Favre, rédacteur en chef de «20 minutes», répond à son tour à X.. Il dit n'avoir été informé de l'affaire que ce jour et se désolidarise de la position de Mathieu Coutaz: «J'observe avec embarras que mon adjoint n'a pas mesuré l'ampleur de notre maladresse et la légitimité de votre critique. J'ai donc fait retirer cette photo d'illustration séance tenante.»

E. Le 23 avril, X. saisit le Conseil suisse de la presse pour violation des chiffres 8 (discrimination raciale) et 1 (recherche de la vérité) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste (ci-après «Déclaration»», arguant notamment du fait que «dans le contexte actuel où les personnes de couleur sont déjà (ou à nouveau) régulièrement montrées du doigt à cause de la crise migratoire, ce genre d'image trompeuse (...) est tout simplement irresponsable de la part d'un journaliste.»

F. Le 17 juillet, François Schlatter, également rédacteur en chef adjoint de «20 minutes», répond d'abord sur le chiffre 8 (discrimination raciale). Pour lui, la photo litigieuse se lit ainsi: c'est la carte d'identité qui est au cœur de l'image (et non un auteur d'infraction), on ne peut donc qu'en déduire que la main qui la tient appartient à un membre des autorités. Si par extraordinaire on retenait l'hypothèse que c'est l'auteur de l'infraction que «20 minutes» a voulu mettre en avant, il nous faudrait alors tenir compte, poursuit l'argumentaire, du fait que dans la société métissée qui est la nôtre, de nombreux détenteurs d'un passeport européen ont la peau noire, et que rien n'indique que cette main soit celle d'un Africain. Enfin, en s'appuyant «sur le sens qu'un destinataire moyen attribuerait à l'image compte tenu des circonstances», François Schlatter conclut: «La photographie ne contenant aucun élément tendant à jeter l'opprobre sur les personnes de couleur, il faut retenir que seul un lecteur d'une sensibilité supérieure à la moyenne retiendrait un caractère raciste et attentatoire à la dignité.»

Le rédacteur en chef adjoint rejette également la violation du chiffre 1 (recherche de vérité): l'article a été écrit «suites à des recherches sérieuses», dit-il. Quant à l'image, «Il s'agit d'une photographie d'illustration, qui à ce titre, ne sert qu'à imager le problème d'abus dans l'obtention de passeports italiens».

G. La présidence du Conseil suisse de la presse confie le traitement de la plainte à sa 2^e chambre, composée de Dominique von Burg (Présidence), Sonia Arnal, Michel Bühler, Annik Dubied, Denis Masméjan, François Mauron et Mélanie Pitteloud.

H. La 2^e chambre traite la plainte dans sa séance du 20 septembre 2018 et par voie de correspondance.

II. Considérants

1. Le rédacteur en chef de «20 minutes», sitôt son attention attirée sur la photo choisie pour illustrer l'article, a demandé qu'elle soit retirée. Cette décision, que le Conseil de la presse salue, n'enlève toutefois rien à la pertinence de la plainte de X., qui est donc traitée.

2. Retenir pour analyser la photo au cœur du litige «le sens qu'un destinataire moyen lui attribuerait compte tenu des circonstances», comme le suggère 20 minutes dans son argumentaire, semble une démarche appropriée. Que pense, précisément, un lecteur lambda quand il voit la photo de cette main tenant une cette carte d'identité et qu'il lit au-dessus le titre : «Il obtient deux titres de séjour avec de faux papiers?». Qu'un homme noir a utilisé une fausse carte d'identité italienne pour résider illégalement en Suisse. «La désignation de l'appartenance ethnique ou nationale, de l'origine, de la religion, de

l'orientation sexuelle et/ou de la couleur de peau peut avoir un effet discriminatoire, en particulier lorsqu'elle généralise des jugements de valeur négatifs et qu'elle renforce ainsi des préjugés à l'encontre de minorités», peut-on lire au point 8.2 des directives relatives à la «Déclaration». Avec cette photo accolée à ce titre, il y a un risque évident de renforcer les préjugés à l'encontre des personnes originaires d'Afrique noire, qu'une partie de l'opinion publique en Suisse réduit au rôle de profiteurs qui abusent des lois sur l'asile. La photo n'amène par ailleurs aucune information qui pourrait contrebalancer le risque de discrimination. Le chiffre 8 de la «Déclaration» est donc violé.

3. L'article publié par «20 minutes» ne contient pas d'erreur et ne passe pas sous silence des faits importants. La photo retenue pour l'illustrer n'a pas été modifiée ni tronquée. Par ailleurs, une photo d'illustration ne peut pas en soi violer le devoir de la recherche de la vérité. En l'occurrence, elle a été choisie mal à propos, mais c'est le chiffre 8 de la «Déclaration» qui a été violé par sa publication. Le chiffre 1 de la «Déclaration» n'est quant à lui pas violé.

III. Conclusions

1. La plainte est acceptée dans son point essentiel.

2. En illustrant l'article du 16 avril 2018 «Il obtient deux permis de séjour avec de faux papiers», «20 minutes» a violé le chiffre 8 (interdiction de discriminer) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

3. Pour le reste, la plainte est rejetée.